

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA LOCATION**

La présente location est prévue le **SAMEDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2017**

Les locaux seront mis à disposition du locataire le **SAMEDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2017 à partir de 10h00 (prendre les clés en mairie le jour même entre 10h et 12h00).**

Ils seront restitués après **nettoyage et remise des clefs dans la boîte aux lettres de la mairie. L'état des lieux sera effectué par le locataire à la prise des lieux et à la sortie. L'imprimé est annexé à la présente convention.**

## **ARTICLE 3 : LOYER**

Le montant de la location est fixé à 182 €.

Le chèque de caution « ménage » de 100 € sera restitué à l'issue de l'état des lieux si la salle est correctement nettoyée.

Le chèque de caution « matériel » de 200 € sera rendu au locataire dans un délai de 3 semaines si aucune détérioration n'est constatée dans ce délai.

La Ville de VARENNES-VAUZELLES se réserve le droit de modifier les tarifs de location, par décision du Conseil municipal. Les tarifs applicables seront ceux en vigueur à la date de l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

L'utilisation d'une salle implique de la part des utilisateurs, l'acceptation du règlement ainsi que les consignes de sécurité à savoir :

- Connaissance et application des consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Mise en œuvre des premières mesures de sécurité ;
- Vacuité permanente des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

## **ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE**

L'organisateur doit mettre en place un service de sécurité incendie et nommer un responsable :

Nom : ..... Prénom : .....

La capacité d'accueil des deux salles André Malraux est de **50** personnes chacune (assises) ou 78 personnes chacune (debout).

Lors de l'installation de la salle en configuration spectacle, tous les sièges doivent être fixés entre eux et les rangées reliées entre elles avec le matériel fourni par les agents municipaux. Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à seize. Huit en cas d'une seule circulation.